

SÉNAT ACADÉMIQUE

Délibération n° 2024-24

Le sénat académique, réuni le 23 avril 2024 à 9h00 sur convocation du Président de l'université Paris Cité adressée le 16 avril 2024 ;

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation relatif à l'accomplissement d'une césure sous forme de stage ;
- Vu** la délibération n° 2023-26 du Conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de Monsieur Édouard KAMINSKI, en tant que Président de l'établissement ;
- Vu** la délibération n° 2023-14 du sénat académique du 14 mars 2023 concernant à la modification du cadrage relatif à la césure à Université Paris Cité et le calendrier 2023-24.

Point de l'ordre du jour : 2.1. Modification du cadrage relatif à la césure à l'université Paris Cité et calendrier des demandes 2024-2025 hors doctorat (vote pour approbation)

Le présent cadrage a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la période de césure à l'université Paris Cité applicables aux étudiants inscrits en formation initiale (hors Parcours Accès Santé Spécifique (PASS), formation relevant de l'apprentissage). Un cadrage spécifique relatif à la césure en doctorat sera détaillé dans une autre délibération.

Article 1 : Définition et modalités de la césure

La césure est une période au cours de laquelle un étudiant inscrit dans un diplôme national à l'université Paris Cité en formation initiale peut à son initiative et sous réserve d'acceptation de sa demande interrompre temporairement la formation qu'il suit à l'université Paris Cité pour acquérir une expérience personnelle ou professionnelle. La césure peut être réalisée en complète autonomie ou être encadrée au sein d'un organisme d'accueil, en France ou à l'étranger.

La césure peut notamment prendre la forme d'un projet entrepreneurial, social ou culturel ou d'une activité au sein d'une entreprise, d'une administration, d'une association. La césure peut correspondre au suivi d'une autre formation académique, notamment au sein d'un établissement de l'enseignement supérieur.

La période de césure peut notamment prendre l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation à laquelle l'étudiant est inscrit ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'une service volontaire européen ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- Un projet personnel ;
- Une réorientation ;
- Une reconversion ;
- Un stage en France ou à l'étranger.

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une césure. Elle peut débuter dès l'inscription en formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 2 : Formations hors champ

L'étudiant inscrit en Parcours Accès Santé Spécifique (PASS) ou dans une formation relevant de l'apprentissage ne peut pas bénéficier de la césure.

Article 3 : Césure à l'étranger

Les étudiants souhaitant accomplir une césure à l'étranger et notamment dans un pays présentant un risque sanitaire ou civil ont l'obligation de consulter les fiches des pays et conseils aux voyageurs ainsi que de s'inscrire à ARIANE sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE). Ils devront aussi déclarer leur départ auprès de la Direction des Relations Internationales.



Article 4 : Stage

La réalisation d'un stage est possible dans le cadre de la césure aux conditions suivantes :

- Le stage n'est pas rattaché à un cursus. Il n'y a donc pas de volume pédagogique minimum requis ni d'évaluation du stage.
- Le stage nécessite d'établir une convention de stage qui tiendra compte du non rattachement à un cursus et impliquant l'identification d'un enseignant-référent pour le suivi du stage. La convention de stage est signée par les différentes parties (université, organisme d'accueil, stagiaire).
- Le stage ne doit pas excéder 6 mois (soit 924h par an par organisme). Il est possible de réaliser un stage sur 12 mois à la condition que le stage ne dépasse pas 924 h.
- Le stage effectué dans le cadre de la césure ne permet pas l'attribution d'ECTS, celui-ci n'étant pas évalué.
- Les règles de l'université de Paris Cité en vigueur au moment de la réalisation du stage devront être respectées.

Article 5 : Accompagnement, attribution d'ECTS

L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de celle-ci et pour l'établissement de son bilan. Deux échanges avec l'enseignant référent sont néanmoins recommandés au cours de la période.

Si la nature du projet de césure le permet, celui-ci peut faire l'objet d'une évaluation en vue de l'attribution d'ECTS. Dans cette perspective, un accompagnement pédagogique renforcé doit être mise en place.

Lorsque la césure donne lieu à attribution d'ECTS, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits délivrés à l'issue de la formation. Ces crédits peuvent faciliter la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation distinct de lui qu'il suivait avant la période de césure.

Article 6 : Complément au supplément au diplôme

En fonction du projet de césure, un complément sur le supplément au diplôme pourra être ajouté.

Article 7 : Interruption de la période de césure

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention pédagogique, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou son délégué.

Article 8 : Procédure et calendrier des demandes de césure

Un étudiant qui souhaite effectuer une césure doit compléter un dossier spécifique de demande de césure.

Si sa demande est acceptée, une convention pédagogique de césure est établie.

Le dossier de césure indiquera notamment :

- Les dates de début et de fin et la durée de la période correspondant à la césure ;
- Le lieu de déroulement de la césure ;
- La nature de la période de césure
- Les dates de la césure
- La lettre de motivation détaillant le projet de césure ainsi que les objectifs et les modalités de réalisation de césure
- L'avis du responsable du diplôme ou son représentant
- Les modalités d'accompagnement

La convention pédagogique de césure précisera notamment :

- Le projet de césure ;
- La nature et les dates de la césure ;
- Le statut de l'étudiant et sa protection sociale au cours de la césure ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure ;
- Les modalités d'interruption de la césure ;
- Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il ou elle est inscrit(e).



Le dossier de demande de césure pour l'année universitaire 2024-2025 est à déposer auprès du service de scolarité de la composante de rattachement de l'étudiant pour traitement selon le calendrier ci-dessous :

- ✓ **jusqu'au 14 juin 2024** : lorsque les demandes des étudiants inscrits à l'université Paris Cité et qui effectuent une demande de césure pour le 1^{er} semestre, 2nd semestre ou l'année universitaire ;
- ✓ **jusqu'au 13 septembre 2024** : lorsque les demandes de césure des étudiants régulièrement inscrits à l'université Paris Cité ou les étudiants primos-entrants et qui effectuent une demande de césure pour le 1^{er} semestre, 2nd semestre ou l'année universitaire ;
- ✓ **jusqu'au 29 novembre 2024** : lorsque les demandes de césure des étudiants inscrits régulièrement à l'université Paris Cité et les étudiants primos-entrants qui effectuent une demande de césure pour le 2nd semestre.

En cas d'acceptation de la césure, est donné un accord formel garantissant la réintégration de l'étudiant ou de son inscription dans le semestre ou l'année suivant la période de césure.

Article 9 : Étude des demandes de césure

Les demandes de césure sont étudiées pour avis (favorable ou réservé) par le responsable du diplôme ou son représentant.

Dans le cas d'une demande de césure concernant une formation inter-composante, l'avis (favorable ou réservé) des deux responsables de formation est nécessaire.

L'avis réservé du ou des responsables formations est expressément motivé.

Les demandes de césure avec avis réservé du responsable du diplôme ou son représentant sont soumises au Vice-doyen Formation et Vice-Doyen étudiant de la faculté ou à leur représentant. Le cas échéant, une médiation peut être engagée avec le responsable formation.

Les dossiers de demande de césure avec avis réservé sont examinés collégalement, dans le cadre d'une commission dédiée incluant des représentants étudiants.

La composition de cette commission et son fonctionnement sont fixés par la commission formation de faculté.

La commission émet un avis définitif (favorable ou défavorable). L'avis défavorable est expressément motivé.

La décision d'acceptation ou de refus de césure est prise par délégation du Président de l'université et suivant l'avis conforme de la commission de césure, par le directeur de l'UFR. Cette décision est notifiée dans un délai de 2 mois à l'étudiant.

La décision de refus est expressément motivée.

L'absence de décision dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation.

L'UFR établit la convention pédagogique de césure conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente délibération.

La liste des étudiants admis en césure devra être transmise au Pôle Scolarité Générale de la DEFI sous quinzaine.

Article 10 : Voies et délais de recours

En cas de refus d'octroi de la césure, l'étudiant peut contester la décision :

- soit par un recours administratif préalable :

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, il peut être gracieux (auprès de l'auteur de la décision contestée) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision contestée).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la décision si l'étudiant souhaite pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet.

Le recours administratif préalable est réputé rejeté si l'étudiant n'a pas reçu de réponse dans les deux mois suivant la réception par l'université Paris Cité. Il dispose alors de deux mois pour former le recours contentieux.

- Soit par un recours contentieux :

Celui-ci doit être déposé devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet ou d'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'administration est restée silencieuse.

Article 11 : Inscription

Pendant toute la période de césure, l'étudiant doit être inscrit administrativement à l'université Paris Cité et se verra délivrer une carte d'étudiant. L'inscription administrative en césure ne donne pas lieu à une inscription pédagogique, et exclut la participation aux enseignements et à l'évaluation quelle qu'en soit la forme.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant devra s'acquitter des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.



Article 12 : Droit à bourse

Si la période de césure consiste à suivre une autre formation conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur qui est habilitée à recevoir des boursiers, la réglementation des bourses sur critères sociaux s'applique.

Le maintien à la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Article 13 : Identification des étudiants en période césure

Les étudiants inscrits dans le cadre d'une césure devront être identifiés clairement dans le SI Scolarité (APOGEE) en vue de la remontée ministérielle SISE et afin de pouvoir délivrer une attestation de césure à l'étudiant.

Il est proposé au sénat académique d'approuver le présent cadrage et le calendrier 2024-2025 de dépôt des demandes de césure.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 56
Quorum : 28
Nombre de membres participant à la délibération : 41
Abstention : 1
Votes exprimés : 40
Contre : 0
Pour : 40

Fait à Paris, le **11 JUIN 2024**

Le Président de l'université


Édouard KAMINSKI

En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'université Paris Cité et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques.

Affiché le : **11 JUIN 2024**

Transmis au recteur le : **11 JUIN 2024**